

Les agents de prévention

Assistants de prévention et Conseillers de prévention

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale.
- L'arrêté du 29 janvier 2015 relatif aux formations initiales et continues des agents de prévention.



Toutes les collectivités territoriales et établissements publics ont ainsi l'obligation de désigner au moins **1 agent de prévention** au sein de leur structure.

2. DÉFINITION

Le réseau des agents de prévention se décline en 2 niveaux :

- les **assistants de prévention** qui constituent le niveau de proximité,
- les **conseillers de prévention** qui sont désignés lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie. Ils assurent notamment une mission de coordination des assistants de prévention.

Les agents de prévention peuvent être :

- nommés au sein de la collectivité ou de l'établissement,
- mis à disposition pour tout ou partie de leur temps par une commune ou l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune,
- mis à disposition par le centre de gestion.

Dans tous les cas, ces agents sont placés sous l'autorité de l'exécutif territorial et exercent ainsi leurs missions sous la responsabilité de ce dernier.

3. MISSIONS



Les agents de prévention sont chargés d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, dans :

- la démarche d'évaluation des risques,
- la mise en place d'une politique de prévention des risques,
- la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

L'objectif est de :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- améliorer les méthodes et le milieu de travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Les agents de prévention proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques, participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels et participent, en lien avec l'employeur public, à l'élaboration des projets de délibération pour les travaux interdits susceptibles de dérogation des jeunes mineurs.



L'engagement de l'employeur public est la base de la réussite de ces missions. Tout défaut d'implication de celui-ci rend inefficace l'action de l'agent de prévention.

4. ACTIVITÉS

Les agents de prévention font vivre la démarche de prévention des risques instaurée par l'autorité territoriale.

Pour cela, ils doivent :

- concourir à l'élaboration de la politique de prévention,
- participer à l'évaluation des risques professionnels,
- proposer des solutions pratiques aux difficultés rencontrées,
- assurer le suivi du registre de santé sécurité au travail,
- contribuer à l'analyse des accidents du travail (en lien avec le CST ou la F3SCT),
- établir avec le médecin de prévention la fiche de risques professionnels,
- participer, en lien avec l'autorité territoriale, à l'élaboration des projets de délibérations de dérogation pour affecter des jeunes sur certains travaux

Ils peuvent :

- être associés aux travaux du CST ou de la F3SCT,
- assister de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du CST ou de la F3SCT.

5. MOYENS

L'autorité territoriale élabore une lettre de cadrage (disponible sur www.cdg44.fr) afin de formaliser les missions de ces agents. Elle précise notamment les moyens alloués en terme de temps, de ressources, d'appui technique, etc.

Il est indispensable de définir le temps alloué pour que l'agent de prévention puisse mener à bien sa mission et organiser son travail quotidien. Une base minimale de **2 h/semaine** semble nécessaire (cf. annexe 1 de la circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié).

Une copie de cette lettre de cadrage doit être communiquée au CST ou à la F3SCT.



6. FORMATION



Les **assistants de prévention** doivent bénéficier :

- d'une formation initiale : **5 jours** la 1^{ère} année, répartis en 2 sessions (3 + 2 jours), sur l'acquisition des bases et repères nécessaires au premier exercice de la fonction et la capacité d'intervenir dans le cadre d'une démarche de prévention des risques professionnels,
- d'une formation continue : **2 jours** la 2^e année puis **1 module de formation (1 jour) tous les ans**.

Les **conseillers de prévention** doivent bénéficier :

- d'une formation initiale : **7 jours** la 1^{ère} année, répartis en 2 sessions (4 + 3 jours), sur l'acquisition d'une bonne compréhension de son rôle et de ses missions de conseiller de prévention et la capacité à animer une démarche de prévention des risques professionnels,
- d'une formation continue : **2 jours** la 2^e année puis **1 module de formation (1 jour) tous les ans**.

La formation continue doit permettre aux intéressés de parfaire leurs compétences et d'actualiser leurs connaissances en matière de santé et de sécurité.

7. POSITIONNEMENT

Les agents de prévention ne se substituent pas aux chefs de service qui sont responsables de la mise en œuvre des actions de prévention de part leur fonction.

Afin que l'agent de prévention mène à bien ses missions, il doit avoir un référent dont le rôle est de :

- définir et piloter la politique de prévention,
- définir des axes de travail,
- coordonner et animer les actions liées à la santé et la sécurité au travail,
- guider, soutenir et assurer le suivi du travail de l'agent de prévention.

Ce référent doit avoir un pouvoir important de décisions. Il peut être un élu ou un responsable de service. Dans ce sens, un trinôme autorité territoriale/référent/agent de prévention peut être mis en place pour être le moteur des actions de prévention des risques professionnels.



À NOTER

Les agents de prévention ne peuvent exercer la fonction d'inspection (ACFI).